



**Arrêté ministériel octroyant aux Centres de revalidation fonctionnelle de type ambulatoire du secteur privé une subvention exceptionnelle additionnelle destinée à couvrir les frais informatiques engendrés par la gestion de la crise sanitaire du Covid-19**

**La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, telle que modifiée ,

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2020, l'article 45 ,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 portant organisation de mesures budgétaires et comptables diverses, des contrôle et audit internes budgétaires et comptables, du contrôle administratif et budgétaire et de la structure budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2019 approuvant le projet de budget 2020 de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2020 visant à apporter un soutien financier au secteur de la santé en matière d'informatique et de digitalisation;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 25 novembre 2020;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 octobre 2020;

**Arrête .**

**Art. 1<sup>er</sup>. §1<sup>er</sup>.** Afin de soutenir les opérateurs du secteur de la santé dans l'informatisation de leurs activités, étape indispensable dans le contexte de crise sanitaire de la COVID-19, une

subvention exceptionnelle d'un montant de 5.000 euros est octroyée à chacun des centres de rééducation fonctionnelle de type ambulatoire relevant du secteur privé.

La subvention visée ci-dessus couvre la période allant du 15 août 2020 au 31 mars 2021.

§2, Un montant total de **270.000** euros est donc à imputer sur l'article budgétaire 33.05.00 du programme 05.04 du budget de l'AVIQ pour l'année 2020.

§3. Les bénéficiaires et les montants de cette subvention exceptionnelle sont repris dans le tableau ci-dessous:

<b>Num AVIQ</b>	<b>Nom</b>	<b>Montant</b>
CRF020	ASBL Le ressort	5.000
CRF380	L'Ancre	5.000
CRF035	Centre de Rééducation Psycho-sociale "Laurent Marechal", Site Centre Hospitalier Régional	5.000
CRF051	L'Intervalle	5.000
CRF191	A.S.B.L. Club Andre Baillon	5.000
CRF040	Association Interrégionale de Guidance et de Santé A.S.B.L. - C.R.F. "LE SABLIER" à EBEN-EMAEL	5.000
CRF479	Le Cap - ALTER EGAUX	5.000
CRF045	Association Interrégionale de Guidance et de Santé A.S.B.L. - C.R.F. "LE MAILLET" à BEYNE-HEUSAY	5.000
CRF055	La Fabrique du pré - Centre psychothérapeutique de jour (pouvoir organisateur = La Traversière)	5.000
CRF060	ASBL - CRF La Chamière	5.000
CRF065	IMPULSO	5.000
CRF070	Centre de rééducation fonctionnelle "ALBA"	5.000
CRF085	Centre de Rééducation Socio-professionnelle de l'Est (CRSE)	5.000
CRF095	La Cordée	5.000
CRF130	Diapason (MASS : maison d'accueil socio-sanitaire pour toxicomanes)	5.000
CRF140	A.S.B.L. PARENTHÈSE (MASS : maison d'accueil socio-sanitaire pour toxicomanes)	5.000
CRF150	A.S.B.L. PHENIX	5.000
CRF166	La Manivelle	5.000
CRF424	CORTO A.S.B.L.	5.000

CRF173	La Coursive	5.000
CRF210	Centre Psychothérapeutique de Jour Charles-Albert FRERE – GHdC asbl	5.000
CRF225	ASBL Le Chat Botté	5.000
CRF230	Inter-Action	5.000
CRF235	Centre de référence en autisme Jean-Charles Salmon	5.000
CRF420	A.S.B.L. Cothan	5.000
CRF435	CRA du C.H.U. de Tivoli	5.000
CRF146	C.R.F. Ouïe et Parole	5.000
CRF268	Centre Médical d'Audiophonologie	5.000
CRF290	Centre Médical de rééducation logopédique	5.000
CRF350	Centre Ouïe et Parole - Chwapi (Centre Hospitalier de Wallonie Picarde) site Union - Passé de Public (CPAS Tournai) à privé en 2018	5.000
CRF450	Association Interrégionale de Guidance et de Santé A.S.B.L. - Centres de rééducation ambulatoire "VIVA" (AIGS)	5.000
CRF478	Centre de Logopédie et de Psychomotricité	5.000
CRF026	CRE : Centre de Réadaptation de l'Enfant ASBL	5.000
CRF180	l'anCRAge - CRA (CRF) - Centre de guidanCe pour enfants et ados	5.000
CRF186	Les Perce-Neige	5.000
CRF187	C.R.A. « C.E.L. » : Centre de Rééducation Ambulatoire de l'Asbl Comité d'Entraide de Lesdain (fusion en 2014 du C.R.A. « Le Saule » et du C.R.A. « Le Cep »)	5.000
CRF279	Centre de Rééducation Fonctionnelle "L'Oiseau Bleu"	5.000
CRF299	Centre Bernadette	5.000
CRF346	Centre de Réadaptation Fonctionnelle "L'Ancre"	5.000
CRF351	Centre Henri Wallon Sections PSY	5.000
CRF399	Clinique André Renard	5.000
CRF465	Centre de Rééducation et de Traitement Psychologique	5.000

CRF327	ASBL La Lumière	5.000
CRF530	ASBL "Les Amis des Aveugles"	5.000
CRF535	Clinique Saint-Pierre - ophtalmologie "Points de Vue"	5.000
CRF460	ASBL Domus	5.000
CRF475	Aremis	5.000
CRF485	A.S.B.L. Reliance	5.000
CRF490	Association Régionale de Concertation sur les Soins Palliatifs du Hainaut Occidental	5.000
CRF495	Association des Soins Palliatifs en Province de Namur asbl	5.000
CRF501	Plate-forme de soins palliatifs de l'Est francophone	5.000
CRF515	Accompagner	5.000
CRF520	Au Fil des Jours	5.000
CRF525	A.S.B.L. Delta	5.000

**Art. 2.** La subvention est liquidée dans le mois qui suit la notification de l'arrêté.

**Art. 3.** S 1<sup>er</sup> Les montants octroyés par opérateur visés à l'article 1<sup>er</sup> sont destinés à couvrir les frais liés à l'informatisation des activités de l'opérateur dans le contexte de crise sanitaire.

§2. Les montants octroyés ne peuvent en aucun cas être utilisés afin de couvrir des frais faisant déjà l'objet d'un financement public.

§3. Les dépenses admises se rapportent aux éléments suivants :

- Mise à jour ou acquisition de matériel informatique (ordinateurs portables, écrans, rétroprojecteurs, scanners, imprimantes...);
- Mise à jour ou acquisition de logiciels (cybersécurité connexion à distance, visio-conférence, diffusion de réunions, outils de communication à distance...);
- Développement d'applications au bénéfice des usagers.
- Frais de formation du personnel aux outils informatiques.

§4. Afin de justifier l'utilisation de la subvention octroyée conformément aux dispositions visées au §1<sup>er</sup>, chaque établissement bénéficiaire de la subvention transmet à l'AVIQ, pour le 31 mai 2021 au plus tard, la liste des dépenses réalisées dans le cadre de la subvention, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant de l'utilisation des moyens aux fins pour lesquels ils ont été octroyés et de l'absence de double subventionnement. Le modèle de déclaration sur l'honneur est fixé par l'AVIQ.

§5. L'AVIQ se réserve le droit de procéder au contrôle des pièces justificatives de l'utilisation de la subvention. Pour ce faire, l'AVIQ sollicite l'établissement ayant transmis la

déclaration sur l'honneur afin d'obtenir les renseignements nécessaires. L'établissement dispose d'un délai de 30 jours à dater de la demande de l'administration pour produire les pièces justificatives demandées. Passé ce délai, l'analyse du dossier sera poursuivie en l'état.

A l'issue du contrôle, dans le cas où les dépenses ne permettent pas de justifier l'intégralité de la subvention, le solde non justifié fera l'objet d'une récupération par l'Agence.

**Art. 4.-** Ce forfait peut être mutualisé entre bénéficiaires au sein d'un même secteur. Les opérateurs peuvent choisir de participer ensemble financièrement au développement d'un outil numérique ou l'achat de matériel commun si ces dépenses rentrent dans le cadre des dépenses admises.

**Art. 5.** Un recours administratif contre la présente décision peut être introduit par le destinataire de celle-ci et qui s'est vu formellement notifier la décision au sens de l'article 31 du Code décrétal wallon de l'Action sociale et de la santé. Ce recours est introduit par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé, avenue Bovesse, 100 à 5100 Namur. Le recours administratif est une procédure préalable conditionnant la recevabilité du recours que les destinataires peuvent introduire auprès du Conseil d'Etat.

Un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est ouvert aux tiers non destinataires de la décision, pour autant qu'ils puissent invoquer un intérêt suffisant à postuler cette annulation. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours de la publication ou de la prise de connaissance effective de la présente décision. Les règles de procédures applicables à l'introduction des requêtes et à leur contenu figurent sur le site internet du Conseil d'Etat ([www.raadvst-consetat.be/procedure/contentieux\\_administratif](http://www.raadvst-consetat.be/procedure/contentieux_administratif)).

Namur, le 01 DEC. 2020

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale,  
de l'Égalité des chances et des Droits des femmes



Christie MORREALE